



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

archéologie

Question écrite n° 2415

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Mme le ministre de la culture et de la communication, porte-parole du Gouvernement, sur la loi du 27 septembre 1941 relative aux fouilles archéologiques, qui impose aux constructeurs la prise en charge des dépenses induites par les opérations de fouilles. Il fait remarquer que, très souvent, les bailleurs sociaux sont amenés à subir un certain nombre de contretemps dans la réalisation de leurs opérations de construction de logements sociaux, qui induisent, de fait, outre une perte de loyer correspondant au retard dans le déroulement du chantier, la prise en charge des frais de fouilles, lesquelles sont confiées à l'AFAN, qui dispose d'un monopole, alors que ni l'octroi ni le taux de la subvention qui peut être allouée ne sont jamais acquis a priori. De plus, il connaît un exemple où, malgré une subvention égale à 50 % du montant du devis initial, le dépassement, représentant plus de 55 % de ce devis, est laissé à la charge totale du bailleur social, ce qui représente une dépense totale à la charge de l'OPAC de près de 270 000 francs. Dans ces conditions, il apparaît de plus en plus difficile de maintenir l'équilibre des opérations de réalisation de logement social dans le contexte économique actuel, et la faible évolution, tant des prix de référence que des loyers, ne peut permettre de supporter aucun aléa, et surtout pas dans la proportion des 55 % évoqués ci-dessus. Il lui demande en conséquence si une modification de la loi ne pourrait pas être envisagée de façon à exonérer de cette charge les bailleurs sociaux en raison, expressément, de la mission sociale de leurs réalisations.

Texte de la réponse

La prise en compte du patrimoine archéologique dans les procédures d'urbanisme résulte de l'application de l'article R 111-3-2 du code de l'urbanisme. Sa mise en œuvre en amont des projets de construction permet de n'envisager la nécessité de réaliser une fouille archéologique que si toutes les solutions pour ne pas fouiller ont été examinées : recherche d'un autre terrain assise au projet, modification du projet, mise en place de techniques limitant l'atteinte au sol et au sous-sol telles que micro-pieux etc. Dans les cas où la fouille s'avère indispensable, l'État prescrit un cahier des charges scientifique de manière à procéder à l'étude du patrimoine archéologique susceptible d'être détruit par le projet. Une aide financière du ministère de la culture peut alors être attribuée aux organismes chargés de réaliser des équipements sociaux pour le financement de l'étude archéologique. Cette situation qui peut porter atteinte à l'équilibre économique de certains aménagements de ce type est de nature à nourrir la réflexion qui est engagée actuellement sur le financement des fouilles archéologiques préalables aux projets de construction.

Données clés

Auteur : [M. Jean Louis Masson](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2415

Rubrique : Patrimoine culturel

Ministère interrogé : culture et communication, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : culture et communication, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 août 1997, page 2685

Réponse publiée le : 13 octobre 1997, page 3425